



**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**

REGLEMENT NUMÉRO : 197

Décrétant l'entretien de la végétation dans tous les corridors de transport routier, ferroviaire et d'énergie.

ATTENDU QUE le conseil municipal désire interdire les épandages de phytocides dans les corridors de transport d'énergie, routier et ferroviaire;

ATTENDU QUE l'entretien de la végétation pourrait être effectué par des moyens mécaniques et manuels;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors d'une séance ordinaire de ce conseil, tenue le 3 septembre 1996;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Omer Gendron appuyé par Richard Lebel et unanimement résolu qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 197 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 : Le présent règlement porte le titre de :
"Décrétant l'entretien de la végétation dans tous les corridors de transport routier, ferroviaire et d'énergie.

ARTICLE 2 : Sur le territoire de la Municipalité de Paroisse de Saint-Arsène l'entretien de la végétation dans tous les corridors de transport routier, ferroviaire, d'énergie et aéroportuaire doit être effectué uniquement par des moyens mécaniques et manuels.

ARTICLE 3 : Une personne qui contrevient à la disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans les frais. Le montant de cette amende est fixée à sa discrétion par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause. Cette amende doit être d'un minimum de cent cinquante dollars (150 \$) et d'un maximum de mille dollars (1 000 \$), si le contrevenant est une personne physique, et de deux mille dollars (2 000 \$), si le contrevenant est une personne morale, et ce, pour une première infraction. En cas de récidive, l'amende maximale est portée à deux mille dollars (2 000 \$), si le contrevenant est une personne physique, et de quatre mille dollars (4 000 \$), si le contrevenant est une personne morale.

Toute infraction contenue à la disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une offense séparée et distincte.

RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE



ARTICLE 4 : La Municipalité, pour faire respecter la disposition du présent règlement, exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le Code de procédure pénale (L.R.Q., ch. C.25.1) ainsi que les règlements adoptés sous son empire de même que par la Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant certaines dispositions législatives (1992, ch. 61). Elle peut aussi exercer cumulativement ou alternativement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


MAIRE


SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

ADOPTÉ le 7 octobre 1996
ENTRÉ EN VIGUEUR le 15 octobre 1996